

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Bureau communautaire du 21 octobre 2021

N° DBC 2021-109 – Numérique - Evènement salon « L'instant numérique » - édition 2022 - Convention financière et avance de trésorerie 2021 / 2022 avec l'association MEDIAROANNE

N° DBC 2021-110 - Action culturelle enseignement artistique - Mises à disposition individuelles de personnel au bénéfice des écoles de musique partenaires de Roannais Agglomération Année scolaire 2021-2022

N° DBC 2021-111 - Tourisme - Association « Maison de Pays d'Ambierle », association « Promotion Tourisme Le Crozet », association « Tourisme de Saint Haon le Châtel » - Subventions complémentaires pour l'année 2021

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-332 du 8 octobre 2021 - Santé - Centre de vaccination du Fuyant - Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) - Avenant n°1 à la convention avec le Centre Hospitalier de Roanne

N° DP 2021-334 du 11 octobre 2021 - Transports Urbains - Convention ISIS - Intégration Standardisée des Informations de Sécurité relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis dans les transports collectifs terrestres entre Transdev Roanne, Roannais Agglomération, et L'Etat (Ministère de la Transition écologique, Ministère chargé des transports, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)

N° DP 2021-337 du 12 octobre 2021 - Assainissement - Entretien des installations d'assainissement non collectif et vidanges pour travaux de déconnexion des fosses au réseau d'assainissement - Accord-cadre « à bons de commandes » avec la société SARP OSIS SUD EST

N° DP 2021-338 du 12 octobre 2021 - Santé au travail - Solution logicielle de gestion de dossiers médicaux en santé du travail pour le service commun « sante au travail » de Roannais Agglomération - Résiliation du marché pour motif d'intérêt général avec la société KENORA TECHNOLOGIES SAS

N° DP 2021-339 du 12 octobre 2021 - Santé au travail - Convention de tutorat du Docteur NERON TAPIN - Résiliation de la convention de prestations de services avec le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

N° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 - Développement économique - Zone des Plaines - Avenue de la Libération Commune du Coteau - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 15 octobre 2021 au 14 octobre 2024 avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE »

N° DP 2021-341 du 13 octobre 2021 - Lecture Publique - Développement de l'action culturelle en faveur des publics des Médiathèques de Roannais Agglomération - Mise en œuvre d'une programmation culturelle promouvant la vie littéraire et artistique - Demande de subvention auprès de l'État (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)

N°DP 2021-342 du 15 octobre 2021 - Agriculture, Espaces Verts et Naturels - Réalisation d'un bassin de stockage à Notre-Dame-de-Boisset - Demande de subvention au titre du dispositif FEADER « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau »

N° DP 2021-343 du 18 octobre 2021 - Travaux, maintenance et entretien Travaux d'extension de la base de vie de la déchetterie de la Villette à Riorges - Lot 2 « Menuiseries extérieures alu vitrée - Volets roulants alu - Métallerie » Avenant n°1 avec la société VERVAS METAL

N° DP 2021-344 du 18 octobre 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de climatisation des infrastructures "Petite Enfance" sur le territoire de Roannais Agglomération - Lot n° 1 : 3 structures : "Manège enchanté" à Roanne, "Les petits Meuniers du moulin" à Roanne et "Les lutins" à Roanne - Lot n° 3 : 3 structures : "La souris verte" Le Coteau, "L'île aux enfants" Le Coteau et "Les p'tits Loupiots" Le Coteau - Lot n° 4 : 3 structures "Les Pitchouns" à La Pacaudière, "Pays d'Arthur" à Mably et "Mably Amicrero la ronde des câlins " à Mably - Avenants n°1 avec les sociétés ETS CL DESBENOIT (Lot 1), THERMI SERVICE (Lot 3), et SAS Ets André PERRIER (Lot 4)

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-132 du 7 octobre 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Camille VADON en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-133 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Brocéliande ALH

N°AP 2021-134 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Matel Couleurs Textiles

N°AP 2021-135 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société MFP Michelin Roanne

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **Bureau communautaire du 21 octobre 2021**

N° DBC 2021-109 - Numérique - Evènement salon « L'instant numérique » - édition 2022 - Convention financière et avance de trésorerie 2021 / 2022 avec l'association MEDIAROANNE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'association MEDIAROANNE se compose de deux membres : la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, et Roannais Agglomération ;

Considérant que l'association a pour objet de développer les actions de promotion du multimédia du territoire, et qu'elle organise le salon « L'instant numérique » ;

Considérant que l'objectif de la 7<sup>ème</sup> édition dudit salon, qui sera organisé les 2 et 3 février 2022, est de promouvoir la filière numérique et de développer le numérique, au sein des entreprises et des collectivités ;

Considérant que l'édition 2020 a accueilli 800 participants, 70 stands sur 3 000 m<sup>2</sup> d'espace dédié au numérique ;

Considérant que les dépenses prévisionnelles de l'édition 2022 s'élèvent à 52 693 € (hors ressources humaines et autres apports : affichage Decaux, location Scarabée) ;

Considérant que le montant des recettes externes est de 52 693 € (22 193 € - vente de stands et prestations annexes ; 30 500 € d'apport de partenaires et sponsors). Il n'apparaît pas de déficit mais il y a une incertitude sur l'engagement des partenaires et des ventes de stands ;

Considérant que, pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cet événement, l'association MEDIAROANNE sollicite de ses deux membres, un montant global de trésorerie, non rémunérée, d'un montant maximal de 20 000 € :

- Roannais Agglomération s'engage à verser une avance de trésorerie de 10 000 € pour l'édition 2022 (avance de trésorerie de 15 000 € pour l'édition 2020),
- La CCI Lyon Métropole s'engage à verser 5 000 € - en partenariat avec le CREDIT AGRICOLE fléché pour « L'instant numérique » ainsi qu'une avance de trésorerie de 5 000 €,

Considérant que, si le déficit de l'évènement est supérieur à 15 000 €, une subvention d'équilibre pourrait également être demandée aux membres ;

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord, et de préciser les engagements de chaque partenaire, il est proposé d'établir une convention tripartite entre Roannais Agglomération, CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et l'association MEDIAROANNE ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'avance de trésorerie de Roannais Agglomération sont inscrits au budget 2021 et seront versés en novembre 2021 ;

Considérant que le remboursement de l'avance de trésorerie interviendra au plus tard le 15 octobre 2022 ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une aide économique, à l'association MEDIAROANNE, localisée au Technopole à Roanne ;
- dit que cette aide économique correspond à une avance de trésorerie, non rémunérée, dont le montant maximal est fixé à 10 000 € ;
- indique que l'objet de cette avance de trésorerie est l'organisation du salon « L'instant numérique » ;
- précise que ladite somme sera remboursable, au plus tard le 15 octobre 2022 ;
- approuve la convention financière et avance de trésorerie 2021/2022, tripartite avec l'association MEDIAROANNE et la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que les avenants éventuels ;
- dit que la recette sera inscrite au budget primitif 2022 - budget général.

N° DBC 2021-110 - Action culturelle enseignement artistique - Mises à disposition individuelles de personnel au bénéfice des écoles de musique partenaires de Roannais Agglomération Année scolaire 2021-2022

Vu l'article la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la Loi n°2007-148 modifiant les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « Action culturelle – enseignement artistique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent ;

Considérant l'accord des agents intéressés ;

Considérant que les agents des services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition individuellement ;

Considérant que cette mise à disposition participe à la mise en cohérence de projet de service du conservatoire avec les projets associatifs concourant au développement de l'enseignement musical sur un territoire élargi ;

Considérant que, parallèlement à ces missions, le Conservatoire de Musique et de Danse de Roannais Agglomération est sollicité par :

- le Centre Musical Pierre Boulez de Riorges pour assurer des cours de guitare basse à hauteur de 2 heures par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole de musique du GAMEC pour assurer des cours de hautbois à hauteur de 1 heure 20 minutes par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole de musique du GAMEC pour assurer des cours d'accordéon à hauteur de 30 minutes par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole de musique de la Pacaudière pour assurer des cours de harpe à hauteur de 30 minutes par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole de musique de la Pacaudière pour assurer des cours de trombone à hauteur de 45 minutes par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole de musique de la Pacaudière pour assurer des cours de « Formation Musicale par l'Orchestre » à hauteur de 1 heure 15 minutes par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole intercommunale de musique et de danse du territoire de la COPLER pour assurer des cours de saxophone à hauteur de 3 heures par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole intercommunale de musique et de danse du territoire de la COPLER pour assurer des cours de trombone à hauteur de 2 heures par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- l'Ecole intercommunale de musique et de danse du territoire de la COPLER pour assurer des cours de trompette à hauteur de 5 heures par semaine, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accepte la mise à disposition individuelle des agents, Nathalie BERGER, Marie-Laure FRANCERIES, Armelle LOPPIN, Christophe LOPPIN, Jean-Jacques PERRET, Clémentine SERPINET, Raphaël VALLADE, Frédéric VASSEL et Julien WEBER ;
- dit que ces mises à disposition feront l'objet d'un remboursement trimestriel à terme échu par les écoles de musiques bénéficiaires ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition individuelle ainsi que leurs éventuels avenants.

N° DBC 2021-111 - Tourisme - Association « Maison de Pays d'Ambierle », association « Promotion Tourisme Le Crozet », association « Tourisme de Saint Haon le Châtel » Subventions complémentaires pour l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant Statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 15 avril 2021 octroyant pour l'année 2021 une subvention de 10 000 € à l'association « Maison de Pays d'Ambierle » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 15 avril 2021 octroyant pour l'année 2021 une subvention de 2 500 € à l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 15 avril 2021 octroyant pour l'année 2021 une subvention de 6 000 € à l'association « Tourisme de Saint Haon le Châtel » ;

Vu la demande de l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » de bénéficier d'une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 1 500 € afin de faire face aux dépenses supplémentaires de l'année 2021 ;

Considérant le rôle d'animation touristique du territoire des associations « Maison de Pays d'Ambierle », « Promotion Tourisme Le Crozet » et « Tourisme de Saint Haon le Châtel », et la mise à disposition du personnel de l'Office de Tourisme durant la saison estivale ;

Considérant que le cadre légal impose que les trois associations remboursent les frais inhérents à cette mise à disposition ;

Considérant la charge supplémentaire de 1 463,74 € engendrée pour l'association « Maison de Pays d'Ambierle », correspondant au salaire chargé des agents d'accueil de l'Office de Tourisme mis à disposition pendant 81,5 heures ;

Considérant la charge supplémentaire de 2 350,53 € engendrée pour l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » correspondant au salaire chargé des agents d'accueil de l'Office de Tourisme mis à disposition pendant 136,5 heures ;

Considérant la charge supplémentaire de 1 382,92 € engendrée pour l'association « Tourisme de Saint Haon le Châtel », correspondant au salaire chargé des agents d'accueil de l'Office de Tourisme mis à disposition pendant 77 heures ;

Considérant les demandes de ces associations pour l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année 2021, afin de faire face à ces dépenses supplémentaires.

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une deuxième subvention de 1 463,74 € pour l'année 2021 à l'association « Maison de Pays d'Ambierle » ;
- précise que l'association « Maison de Pays d'Ambierle » a déjà bénéficié d'une subvention de 10 000 € et que le montant total attribué au titre de l'année 2021 s'élève à 11 463,74 € ;
- octroie une deuxième subvention de 2 350,53 € pour l'année 2021 à l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » ;
- octroie une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 500 € pour l'année 2021 à l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » ;
- précise que l'association « Promotion Tourisme Le Crozet » a déjà bénéficié d'une subvention de 2 500 € et que le montant total attribué au titre de l'année 2021 s'élève à 6 350,53 € ;
- octroie une deuxième subvention de 1 382,92 € pour l'année 2021 à l'association « Tourisme de Saint Haon le Châtel » ;
- précise que l'association « Tourisme de Saint Haon le Châtel » a déjà bénéficié d'une subvention de 6 000 € et que le montant total attribué au titre de l'année 2021 s'élève à 7 382,92 € ;
- précise que ces dépenses seront imputées sur le budget général, chapitre 65.

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-332 du 8 octobre 2021 - Santé - Centre de vaccination du Fuyant - Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) - Avenant n°1 à la convention avec le Centre Hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire », et plus particulièrement la prévention santé sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toutes les conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets et ainsi que leurs avenants ;

Vu la décision du président du 15 avril 2021 approuvant la convention d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), avec le Centre Hospitalier de Roanne, dans le cadre de la mise en place d'un centre de vaccination au Scarabée de Riorges ;

Considérant que le centre de vaccination a été délocalisé du Scarabée de Riorges, à l'ex-école du Fuyant située à Roanne, au 1<sup>er</sup> septembre 2021, en maintenant le même objet de centre de vaccination, avec les mêmes acteurs ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette procédure par un avenant à la convention initiale, modifiant uniquement la localisation du centre de vaccination ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention, avec le Centre Hospitalier de Roanne, portant sur les conditions d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), suite à la délocalisation du centre de vaccination du Scarabée à l'ex-école du Fuyant située à Roanne.
- 

N° DP 2021-334 du 11 octobre 2021 - Transports Urbains - Convention ISIS - Intégration Standardisée des Informations de Sûreté relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis dans les transports collectifs terrestres entre Transdev Roanne, Roannais Agglomération, et L'Etat (Ministère de la Transition écologique, Ministère chargé des transports, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer)

Vu la Loi n° 2016 -339 du 22 mars 2016, relative à la prévention et la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la circulaire du 2 avril 2012 relative aux modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs hors Île-de-France concernant le recensement et la transmission de données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs ;

Vu l'article L. 1632-1 du code des transports précisant que les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes et Île-de-France Mobilités concourent, chacun pour ce qui le concerne, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports ;

Vu l'article R. 1632-5 du code des transports précisant que les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance commis sur leur réseau au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le système d'information collaboratif ISIS (Intégration Standardisée des Informations de Sûreté) vise à renforcer la connaissance et la compréhension des phénomènes de délinquance observés dans les espaces de transport en permettant la collecte des données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs et le partage d'indicateurs sur la base de données agrégées via des restitutions ;

Considérant que l'exploitant du réseau de transports urbains de l'agglomération roannaise, Transdev Roanne collecte déjà pour son suivi, sa propre exploitation, les données relatives aux faits de délinquance ;

Considérant qu'il importe de favoriser la sûreté du réseau de transports urbains de Roannais Agglomération en renforçant les échanges d'informations entre la collectivité, l'opérateur de transports urbains, et l'Etat ;

Considérant que cet objectif peut être atteint par le développement d'un échange de données concernant les actes de délinquance commis dans les transports terrestres au travers d'un outil sécurisé entre Roannais Agglomération (Autorité » Organisatrice des Mobilités -AOM), Transdev Roanne (STAR) et l'Etat Ministère de la Transition écologique, Ministère chargé des transports, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) mis en œuvre par ce dernier ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette collaboration par une convention ;

## **DECIDE**

- d'accepter la transmission des données relatives aux faits de délinquance entre Roannais Agglomération, Transdev Roanne (STAR), agissant tous deux dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public conclu du 1er juin 2021 au 31 décembre 2030 et l'Etat (Ministère de la Transition écologique, Ministère chargé des transports, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) ;
- de préciser que ces données sont utiles au partage d'indicateurs communs sur la base de données agrégées via des restitutions au niveau national ;
- d'approuver la convention qui a pour objet de définir les modalités de transmission, de stockage et de traitement des données relatives aux actes de délinquance commis, constatés ou rapportés aux opérateurs de transports collectifs terrestres, au moyen du système d'information ISIS (Intégration Standardisée des Informations de Sûreté) ;
- de dire que cette convention est sans engagement financier ;
- d'indiquer que la durée de la convention est fixée à 1 an à compter de sa signature, qu'elle pourra être dénoncée par l'une des parties, avant son terme, avec un préavis de 1 mois, et qu'à défaut, elle sera reconduite tacitement chaque année.

N° DP 2021-337 du 12 octobre 2021 - Assainissement - Entretien des installations d'assainissement non collectif et vidanges pour travaux de déconnexion des fosses au réseau d'assainissement - Accord-cadre « à bons de commandes » avec la société SARP OSIS SUD EST

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles [R.2162-1](#), [R.2162-2](#), [R.2162-4-1°](#), [R.2162-5](#), [R.2162-6](#), [R.2162-13](#) et [R.2162-14](#) du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;



Vu l'arrêté du Président n°2020-089 du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'une consultation a été organisée, le 2 juillet 2021, en procédure adaptée pour la passation d'un accord-cadre d'entretien des installations d'assainissement non collectif et vidanges pour travaux de déconnexion des fosses au réseau d'assainissement, pour une durée d'un an reconductible trois fois ;

Considérant la nécessité d'entretenir des installations d'assainissement non collectif des usagers du service public, et la nécessité de réaliser des vidanges d'anciennes fosses, lors de travaux de déconnexion, en vue du raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant l'unique offre reçue et son analyse au vu des critères de choix énoncés dans la consultation ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'accord-cadre d'entretien des installations d'assainissement non collectif et vidanges, pour travaux de déconnexion des fosses au réseau d'assainissement avec la société SARP OSIS SUD EST ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT sur la durée totale du marché, sur la base du bordereau des prix unitaires ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe Assainissement ».

N° DP 2021-338 du 12 octobre 2021 - Santé au travail - Solution logicielle de gestion de dossiers médicaux en santé du travail pour le service commun « sante au travail » de Roannais Agglomération - Résiliation du marché pour motif d'intérêt général avec la société KENORA TECHNOLOGIES SAS

Vu l'article 43 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, portant résiliation pour motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties, et précisant que ces délégations permettent la modification, le retrait, l'abrogation, la résolution et la résiliation des actes pris dans leur champ ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commandes passé en procédure adaptée pour l'acquisition d'une « solution logicielle de gestion de dossiers médicaux en santé du travail pour le service commun « santé au travail » de Roannais Agglomération », approuvé le 17 décembre 2020, et conclu avec la société KENORA TECHNOLOGIES SAS ;

Considérant que Roannais Agglomération a acquis, auprès de la société KENORA TECHNOLOGIES SAS, une solution logicielle de gestion de dossiers médicaux en santé du travail, ainsi que la maintenance préventive et corrective de cette solution, pour son service commun « Santé au travail », composé de Roannais Agglomération, des communes de Roanne, de Mably et du Coteau, et des CCAS de Roanne, Mably et du Coteau) ;

Considérant que le marché y référant a été conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 85 000 € HT, sur la durée de l'accord-cadre de 4 ans ferme ;

Considérant que le médecin du travail a cessé ses fonctions au 30 septembre 2021 et que la solution retenue pour la gestion des dossiers de « santé au travail » sera désormais assurée par le centre de gestion de la Loire et qu'il convient de résilier pour motifs d'intérêt général ledit accord-cadre avec la société KENORA TECHNOLOGIES SAS ;

Considérant, qu'aux termes du marché, une indemnité de 5 % du restant dû sur les bons de commandes émis sera versée au titulaire ;

## **DECIDE**

- d'approuver la résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché de « Solution logicielle de gestion de dossiers médicaux en santé du travail pour le service commun Santé au travail de Roannais Agglomération », avec la société KENORA TECHNOLOGIES SAS ;
- de dire que cette résiliation prend effet à la notification de la décision et pourra, le cas échéant, s'accompagner d'une indemnité de résiliation de 5 % du restant dû au titulaire.

N° DP 2021-339 du 12 octobre 2021 - Santé au travail - Convention de tutorat du Docteur NERON TAPIN - Résiliation de la convention de prestations de services avec le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant sur les statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties, et précisant que ces délégations permettent la modification, le retrait, l'abrogation, la résolution et la résiliation des actes pris dans leur champ ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que, dans le cadre de la création du service commun « Santé au travail », Roannais Agglomération a souhaité bénéficier du tutorat du Professeur FONTANA afin d'aider le médecin du travail recruté, le Docteur NERON TAPIN, à obtenir le DIU intitulé « Pratiques médicales en santé du travail pour la formation des collaborateurs médecins » ;

Considérant la convention de tutorat du Docteur NERON TAPIN, approuvée le 27 janvier 2021, et conclue avec le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, dans la limite de 90 000 € (sur la base des prestations réellement exécutées) et pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le médecin du travail a cessé ses fonctions au 30 septembre 2021 et qu'il convient de résilier la convention conclue avec le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

## **DECIDE**

- d'approuver la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de tutorat du Docteur NERON TAPIN avec le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;
- de dire que cette résiliation prend effet à la notification de la décision et ne fera pas l'objet d'une indemnité de résiliation ; le Docteur NERON TAPIN ne s'étant pas réinscrit au DIU « Pratiques médicales en santé du travail pour la formation des collaborateurs médecins » par l'intermédiaire de Roannais Agglomération.

N° DP 2021-340 du 13 octobre 2021 - Développement économique - Zone des Plaines - Avenue de la Libération Commune du Coteau - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 15 octobre 2021 au 14 octobre 2024 avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences obligatoires « Développement économique » et « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 relative à la location des terres nues, vignes et bâtiments d'exploitations ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 accordant l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AL n° 15, située zone des Plaines commune du Coteau, à l'association « CARS, UTILITAIRES ET COMPAGNIE » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 15, d'une contenance de 32 a 00 ca, située Zone des Plaines - Avenue de la Libération, commune du Coteau, sur laquelle est implantée une ancienne station-service ;

Considérant que cette parcelle de terrain bâtie constitue une réserve foncière d'intérêt général, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Les Plaines du Coteau ;

Considérant que l'association roannaise pour la préservation du patrimoine des bus et cars anciens « CARS, UTILITAIRES ET COMPAGNIE », à but non lucratif, ayant son siège à l'Amicale Laïque, Allée Centrale à Roanne, a sollicité Roannais Agglomération pour la mise à disposition de la parcelle susvisée comprenant une ancienne station-service afin d'y installer ses locaux ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE » ;

## **DECIDE**

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, avec l'association « CARS, UTILITAIRES et COMPAGNIE », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1905, identifiée au RNA sous le n° W422007723, ayant son siège à l'Amicale Laïque Allée Centrale 42300 ROANNE ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de la parcelle de terrain bâtie cadastrée section AL n° 15, d'une surface de 32 a 00 ca, située Avenue de la Libération, commune du Coteau, comprenant une ancienne station-service ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie exclusivement afin de promouvoir « l'ancienne route bleue » et de concourir d'une manière générale à la sauvegarde du patrimoine immobilier et mobilier constitué par les véhicules anciens, les documents et objets qui s'y rapportent ;
- de dire que la concession est consentie pour une durée de 3 ans, prenant effet le 15 octobre 2021 et se terminant le 14 octobre 2024 inclus, renouvelable une fois pour la même durée de 3 ans sur demande expresse de l'occupant ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil communautaire.

N° DP 2021-341 du 13 octobre 2021 - Lecture Publique - Développement de l'action culturelle en faveur des publics des Médiathèques de Roannais Agglomération - Mise en œuvre d'une programmation culturelle promouvant la vie littéraire et artistique - Demande de subvention auprès de l'État (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 autorisant le Président de Roannais Agglomération à solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et de passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu le dispositif d'aide aux manifestations littéraires porté par l'État à travers ses Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Considérant que l'État soutient l'organisation de manifestations littéraires sur les territoires en fonction des critères sélectifs que sont la prise en compte de territoires moins irrigués en termes de vie littéraire et le lien entre les différents acteurs de la chaîne du livre ;

Considérant que l'offre de manifestations littéraires sur le territoire de Roannais Agglomération est à conforter pour défendre la création contemporaine et promouvoir l'échange des idées ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération ont intégré ces objectifs en mettant en œuvre une programmation faisant une large part aux rencontres avec des auteurs, notamment à travers le dispositif *Écrivain à 3 Temps* ;

## **DECIDE**

- d'approuver le projet de rencontres littéraires 2022 *Écrivain à 3 Temps* et de solliciter une subvention de 3 000 € auprès de l'État – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de l'aide aux manifestations littéraires ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N°DP 2021-342 du 15 octobre 2021 - Agriculture, Espaces Verts et Naturels - Réalisation d'un bassin de stockage à Notre-Dame-de-Boisset - Demande de subvention au titre du dispositif FEADER « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Développement de l'agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, autorisant le Président de Roannais Agglomération à solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et de passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2019-041, précisant les motifs d'intérêt général du projet du Parc agro culinaire du Roannais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2020-042, engageant la démarche de projet alimentaire territorial du Roannais ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d'agriculture, Roannais Agglomération souhaite développer un projet économique agricole collectif intégrant la création d'une zone maraîchère en agriculture biologique et d'une cuisine centrale pour la restauration collective avec légumerie et espace logistique/stockage ;

Considérant que le projet global d'aménagement de Parc agro culinaire répond aux motifs d'intérêt général suivants :

- Enjeux économiques pour la structuration des filières locales, le rapprochement de l'offre et de la demande, l'installation d'agriculteurs et la préservation des espaces de productions agricoles sur le secteur de Bas de Rhins,
- Enjeux environnementaux avec l'ambition de concourir à la réduction des gaz à effet de serre, la valorisation des modes de production agroécologiques ainsi que la lutte contre le gaspillage,
- Enjeux sociaux avec l'éducation alimentaire, la santé et l'accessibilité sociale ;

Considérant que, pour sécuriser les ressources en eau et assurer la bonne exploitation des terres agricoles, il est nécessaire de créer un bassin de stockage ;

Considérant le dispositif d'aide du Département de la Loire sur le soutien financiers aux retenues collinaires individuelles destinées à l'irrigation ;

Considérant le type d'opération 04.34 du programme de développement Rural FEADER : « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau » ;

Considérant que le plan de financement relatif au projet est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant (HT)	Financement	Montant	Taux
Travaux	484 775 €	Département de la Loire	129 683 €	26%
Maîtrise d'œuvre	16 671 €	FEADER	271 474 €	54 %
		Autofinancement	100 289 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>501 446 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>501 446 €</b>	<b>100%</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention à hauteur de 271 474 €, au titre du Type d'Opération 04.34 « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau » du programme FEADER.

N° DP 2021-343 du 18 octobre 2021 - Travaux, maintenance et entretien Travaux d'extension de la base de vie de la déchetterie de la Villette à Riorges Lot 2 « Menuiseries extérieures alu vitrée – Volets roulants alu - Métallerie » Avenant n°1 avec la société VERVAS METAL

Vu les articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché de travaux d'extension de la base vie de la déchetterie de la Villette à Riorges, approuvé par décision du Président du 18 décembre 2020 ;

Considérant les changements intervenus lors de la réalisation des travaux sur le lot 2 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché d'extension de la base vie de la déchetterie de la Vilette à Riorges, avec la société VERVAS METAL, comme suit :

N° du lot	Dénomination du lot	Titulaire	Montant initial forfaitaire HT	Montant de l'avenant n°1 HT	Nouveau montant forfaitaire HT	% d'augmentation du marché
2	Menuiseries extérieures alu vitrée – Volets roulants alu - Métallerie	VERVAS METAL	5 130,00 €	480,00 €	5 610,00 €	+ 9,36 %

N° DP 2021-344 du 18 octobre 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de climatisation des infrastructures "Petite Enfance" sur le territoire de Roannais Agglomération - Lot n° 1 : 3 structures : "Manège enchanté" à Roanne, "Les petits Meuniers du moulin" à Roanne et "Les lutins" à Roanne Lot n° 3 : 3 structures : "La souris verte" Le Coteau, "L'île aux enfants" Le Coteau et "Les p'tits Loupiots" Le Coteau Lot n° 4 : 3 structures : "Les Pitchouns" à La Pacaudière, "Pays d'Arthur" à Mably et "Mably Amicrero la ronde des câlins " à Mably - Avenants n°1 avec les sociétés ETS CL DESBENOIT (Lot 1), THERMI SERVICE (Lot 3), et SAS Ets André PERRIER (Lot 4)

Vu les articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché de travaux de climatisation des infrastructures "Petite Enfance" sur le territoire de Roannais Agglomération, approuvé par délibération du Bureau communautaire du 15 avril 2021 ;

Considérant les changements intervenus lors de la réalisation des travaux sur les lots n°1, 3 et 4 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché.

## **DECIDE**

- d'approuver les avenants aux lots 1, 3 et 4 du marché de travaux de climatisation des infrastructures "Petite Enfance" sur le territoire de Roannais Agglomération et d'acter le montant total de l'opération comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Titulaires	Montant initial forfaitaire HT	Montant de l'avenant n°1 HT	Nouveau montant forfaitaire HT du marché	% de diminution
1	3 structures : "Manège enchanté" à Roanne, "Les petits Meuniers du moulin" à Roanne et "Les lutins" à Roanne	ETS CL DESBENOIT	52 709,46 €	- 5 099,50 €	47 609,96 €	-9,67%
3	3 structures : "La souris verte" Le Coteau, "L'île aux enfants" Le Coteau et "Les p'tits Loupiots" Le Coteau	THERMI SERVICE	53 898,41 €	- 2 496,08 €	51 402,33 €	-4,63 %
4	3 structures : "Les Pitchouns" à La Pacaudière, "Pays d'Arthur" à Mably et "Mably Amicrero la ronde des câlins " à Mably	SAS Ets André PERRIER	54 180,00 €	- 2 990,00 €	51 190,00 €	-5,52%
<b>Montant initial de l'opération HT</b>						<b>160 787,87 €</b>
<b>Montant total des avenants n°1 HT</b>						<b>- 10 585,58 €</b>
<b>Nouveau montant de l'opération HT</b>						<b>150 202,29 €</b>

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-132 du 7 octobre 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Camille VADON en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président du 31 juillet 2020, portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Considérant l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que Camille VADON est embauchée sous contrat à Roannais Agglomération ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

Camille VADON est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes du Nauticum à compter du 7 octobre 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Camille VADON, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur général de Roannais Agglomération et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Camille VADON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

N°AP 2021-133 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Brocéliande ALH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2002 et du 07 décembre 2020 autorisant la société Brocéliande ALH à exploiter une unité de fabrication de saucissons secs et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Brocéliande ALH ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Brocéliande ALH.

## **A R R E T E**

### **Article 1 – OBJET**

La société Brocéliande ALH, située 547 rue du Moulin Tampon à PERREUX (42120) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de saucissons secs dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et des dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

### **Article 2 – DEFINITION**

#### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

#### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

#### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

### **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

### **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;



- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	50 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	10 m <sup>3</sup> /h

### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	40
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	2 000	100
Matières en suspension (MES)	600	30
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	150	7,5
Indice hydrocarbure	10	0,5
Arsenic (As)	1	0,05
Cadmium (Cd)	1	0,05
Cuivre (Cu)	0,15	0,0092
Mercure (Hg)	0,05	0,0025
Nickel (Ni)	2	0,1

Plomb (Pb)	0,2	0,01
Zinc (Zn)	0,8	0,021
Chrome (Cr)	1	0,05
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,1

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Brocéliande ALH et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Brocéliande ALH devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Brocéliande ALH est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Brocéliande ALH met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Brocéliande ALH doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Brocéliande ALH sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Brocéliande ALH laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Brocéliande ALH est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Brocéliande ALH, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Brocéliande ALH et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Brocéliande ALH et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la

société Brocéliande ALH désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Brocéliande ALH, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Brocéliande ALH.

Le Directeur Usine de la société Brocéliande ALH et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2021-134 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement - d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Matel Couleurs Textiles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009, complété par les arrêtés préfectoraux du 06 avril 2010, du 24 octobre 2013 et du 11 juin 2020 autorisant la société Matel Couleurs Textiles à exploiter une installation de teinture, apprêt, blanchiment et lavage de matières textiles naturelles et synthétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Matel Couleurs Textiles ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Matel Couleurs Textiles.

# **A R R E T E**

## **Article 1 – OBJET**

La société Matel Couleurs Textiles, située 93 Rue de Mâtel à ROANNE (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de teinture, apprêt, blanchiment et lavage de matières textiles naturelles et synthétiques dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

## **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

## **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline) ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 50° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV  
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	500 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	40 m <sup>3</sup> /h

### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	65
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	2 000	600
Matières en suspension (MES)	300	60
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	150	10
Phosphore total (exprimé en P)	2	1

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	43,75
Indice hydrocarbure	10	5
Arsenic (As)	1	0,5
Cadmium (Cd)	1	0,5
Cuivre (Cu)	0,1	0,020
Mercure (Hg)	0,05	0,025
Nickel (Ni)	0,050	0,025

Plomb (Pb)	0,2	0,1
Zinc (Zn)	0,5	0,050
Chrome (Cr)	0,1	0,030
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,1
Sulfure (S <sup>2-</sup> )	1	0,5

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Matel Couleurs Textiles et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Matel Couleurs Textiles devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

### Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société Matel Couleurs Textiles est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Matel Couleurs Textiles met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Mensuelle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle

Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle
Sulfure (S <sup>2-</sup> )	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Matel Couleurs Textiles doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Matel Couleurs Textiles sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Matel Couleurs Textiles laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Matel Couleurs Textiles est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Matel Couleurs Textiles, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.



## **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Matel Couleurs Textiles et Roannais Agglomération.

## **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Matel Couleurs Textiles et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Matel Couleurs Textiles désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

## **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Matel Couleurs Textiles, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Matel Couleurs Textiles.

Le Président de la société Matel Couleurs Textiles et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2021-135 du 15 octobre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société MFP Michelin Roanne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1991, du 15 février 1999, du 14 août 2001, du 28 octobre 2010, du 16 décembre 2010, du 18 avril 2017 et du 21 janvier 2019 autorisant la société MFP Michelin Roanne à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société MFP Michelin Roanne ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société MFP Michelin Roanne.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société MFP Michelin Roanne, située ZI d'Aiguilly – Route de Charlieu – 42 335 ROANNE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de pneumatiques dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

### **Article 2 – DEFINITION**

#### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

#### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

#### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

### **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

### **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R.211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV  
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	150 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	10 m <sup>3</sup> /h

### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	500	75
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	500	75
Matières en suspension (MES)	500	75
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	140	21
Phosphore total (exprimé en P)	50	7,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	37,5
Indice hydrocarbures	3	0,45
Arsenic (As)	1	0,15
Cadmium (Cd)	1	0,15

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Cuivre (Cu)	0,15	0,0225
Mercure (Hg)	0,05	0,0075
Nickel (Ni)	2	0,3
Plomb (Pb)	0,2	0,03
Zinc (Zn)	0,8	0,09
Chrome (Cr)	1	0,15
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,15

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société MFP Michelin Roanne et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société MFP Michelin Roanne devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société MFP Michelin Roanne est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société MFP Michelin Roanne met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	Trimestrielle
Paramètres	Fréquence
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle

Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société MFP Michelin Roanne doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société MFP Michelin Roanne sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société MFP Michelin Roanne laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société MFP Michelin Roanne est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société MFP Michelin Roanne, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

## **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société MFP Michelin Roanne et Roannais Agglomération.

## **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société MFP Michelin Roanne et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société MFP Michelin Roanne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

## **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société MFP Michelin Roanne, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société MFP Michelin Roanne.

Le Directeur de la société MFP Michelin Roanne et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.